



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2331**

Date : 10 octobre 2024

CONCERNANT le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes

---000000---

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a constitué la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes par une motion adoptée à l'unanimité le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE la Commission doit, en vertu de la motion, disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité;

ATTENDU QUE la motion prévoit également que la Commission puisse se déplacer et se réunir à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le comité directeur de la Commission spéciale a adopté, le 23 septembre 2024, un budget préliminaire pour ses travaux d'une somme de 160 100 \$;

ATTENDU QUE ce budget comprend les dépenses pour l'organisation des travaux et les déplacements au Québec et à l'étranger;

ATTENDU QUE la Commission de l'Assemblée nationale a autorisé, le 1^{er} octobre 2024, les déplacements au Québec de la Commission spéciale;

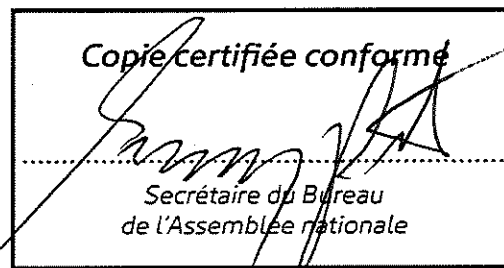
ATTENDU QUE les déplacements à l'étranger devront également être autorisés par la Commission de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes afin de lui permettre d'assurer la réalisation de son mandat et de définir certaines règles reliées à la gestion financière de cette commission;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes.



Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 107)**

**SECTION I
Application**

1. Le présent règlement régit l'attribution et la répartition des ressources financières de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes et établit certaines modalités de gestion.

**SECTION II
Enveloppe budgétaire**

2. Une enveloppe préliminaire de 160 100 \$ est consentie pour les travaux de la Commission spéciale pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026. Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1° 37 691 \$ pour l'organisation des travaux;
- 2° 56 965 \$ pour les déplacements au Québec;
- 3° 65 444 \$ pour les déplacements hors Québec.

Les déplacements hors Québec de la Commission spéciale doivent avoir été préalablement autorisés par la Commission de l'Assemblée nationale avant que le budget prévu au paragraphe 3° du premier alinéa puisse être engagé ou dépensé.

**SECTION III
Modalités de gestion**

3. Toute dépense de la Commission spéciale doit faire l'objet d'une décision de la commission elle-même ou de son comité directeur et être consignée au procès-verbal.

4. Le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires fournit mensuellement à la présidente de l'Assemblée nationale un état des engagements budgétaires et des dépenses de la Commission spéciale.

5. La directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification de l'Assemblée nationale procède au paiement des dépenses de la Commission spéciale sur production de comptes signés par le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires.

**SECTION IV
Entrée en vigueur**

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.